



## **Suggestion de loi**

Pour l’instauration d’un système de suppression progressive et territorialisée de la privation d’emploi

## Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Ce projet s'inscrit dans le préambule de la Constitution française, selon lequel « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». Il apparaît aujourd'hui très clairement que le marché de l'emploi « ordinaire », notamment parce qu'il est soumis à une concurrence internationale accrue, n'a pas les moyens à lui seul de résorber le chômage de longue durée.

Un niveau de performance élevé est exigé des salariés pour faire face à cette concurrence. De fait, on constate que depuis la fin des Trente Glorieuses, la part des demandeurs d'emploi de longue durée dans les chiffres du chômage ne cesse de croître. Il y a aujourd'hui plus de 2 millions de personnes qui n'ont pas accès à l'emploi. L'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée a démontré que parmi ces personnes, une part importante est volontaire pour travailler et subit une situation de privation durable d'emploi.

Afin de répondre à l'exigence constitutionnelle relative au Droit des citoyens d'obtenir un emploi, l'économie sociale et solidaire propose un modèle qui depuis près de 70 ans prend le relais du marché de l'emploi ordinaire. Ce modèle est celui des emplois aidés proposés par des entreprises et associations exclusivement dédiées à la création d'emplois d'insertion et d'inclusion. Ces emplois sont créés pour des personnes en difficulté face à l'emploi ordinaire soit dans un objectif d'insertion en contrat à durée déterminée (les structures d'insertion par l'activité économique) soit dans un objectif d'inclusion en contrat à durée indéterminée (les entreprises adaptées, les établissements et services d'aide par le travail et les entreprises à but d'emploi, expérimentales à l'heure actuelle).

Depuis 70 ans, les structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi se développent afin de répondre sous différentes formes à la question du chômage de longue durée. D'abord les ateliers protégés en 1957 (devenus entreprises adaptées), puis les centres d'aide par le travail à partir des années 1960 (devenus établissements et services d'aide par le travail) ont été créés pour apporter des réponses au chômage de longue durée de personnes en situation de handicap physique et intellectuel. A partir de 1985 ont été créées les structures de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) pour les victimes de la mondialisation et de la concurrence sévère, qui relève considérablement le niveau en dessous duquel les personnes n'ont aucune chance d'être embauchées. Enfin, depuis 2016, les entreprises à but d'emploi sont venues compléter les dispositifs d'inclusion et plus récemment encore les Entreprises d'Insertion par le Travail Indépendant (EITI).

La palette des outils d'insertion et d'inclusion est aujourd'hui très complète pour répondre aux différentes problématiques rencontrées, mais le nombre d'emplois d'insertion et d'inclusion reste largement insuffisant : on compte aujourd'hui environ 320 000 emplois pour plus de 2 millions de demandeurs d'emploi de longue durée.

Pourtant, de 2016 à aujourd'hui, l'expérimentation TZCLD a fait la démonstration que éradiquer la privation durable d'emploi est possible lorsque les emplois d'insertion et d'inclusion sont financés à proportion des besoins de la population et que cette suppression de la privation d'emploi est organisée au niveau local.

L'expérimentation a également apporté aux structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi le chaînon manquant dans la palette des outils : le contrat à durée indéterminée à l'issue d'un parcours

d'insertion. Elle a démontré l'absolue nécessité de cet outil, qui donne la stabilité indispensable à un grand nombre de nos concitoyens.

L'expérimentation s'achève après deux périodes de cinq ans. Mais elle laisse derrière elle les enseignements qu'elle avait promis. Nous ne pouvons plus ignorer que personne n'est inemployable, que ce n'est pas le travail qui manque et plus encore, que ces emplois aidés apportent autant qu'ils ne coûtent aux finances publiques.

En conséquence, trois points de la législation actuelle doivent aujourd'hui nécessairement évoluer :

- Le travail d'insertion effectué par les structures d'insertion par l'activité économique, et l'argent public investi dans les contrats aidés à durée déterminée, doivent cesser d'être gaspillés par des retours forcés au chômage de longue durée faute de parvenir à obtenir un emploi "ordinaire" à la suite d'un parcours d'insertion ;
- Les entreprises à but d'emploi ne peuvent se substituer aux entreprises adaptées et aux établissements et services d'aide par le travail, ni aux structures d'insertion par l'activité économique par manque de places ou absence totale de ces structures dans certains territoires, comme elles le font aujourd'hui dans le contexte expérimental ;
- Aucune personne volontaire pour occuper un emploi ne doit rester dans une situation d'isolement social et dépendante des allocations faute de places en emploi d'insertion et d'inclusion.

Outre ces constats, il est essentiel de noter que contrairement aux idées reçues, les études convergent pour démontrer que les dépenses publiques réalisées au profit des emplois d'insertion et d'inclusion sont en grande partie compensées par les dépenses évitées et les recettes effectuées. C'est pourquoi laisser incomplet ce système d'insertion et d'inclusion dans l'emploi serait un double échec économique et social.

Tirant les conclusions de ce contexte juridique, historique, économique et social, ce projet vise à donner à l'ensemble des structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi les conditions, notamment financières, de leur développement à proportion des besoins de la population. Leur coopération au niveau local doit permettre de déterminer d'une année sur l'autre les besoins en emplois d'insertion et d'inclusion supplémentaires pour chaque catégorie de structures, formant un système de suppression progressive de la privation d'emploi.

En outre, ce système est assorti de la création d'un tableau de comptabilité permettant de connaître précisément son coût pour les finances publiques en enregistrant les dépenses de la collectivité (Etat et départements) ainsi que les recettes et économies générées directement par les structures d'insertion et d'inclusion dans l'emploi. Des ajustements peuvent alors être effectués sur chaque territoire pour que la croissance des emplois aidés puisse se faire avec un solde positif ou nul, garantissant la neutralité des dépenses publiques.

**Ce projet ne constitue en aucun cas une remise en question des structures existantes ni de leur mode de fonctionnement, ni du montant de leurs financements respectifs. Notre proposition consiste simplement à compléter l'existant afin d'en tirer tout son potentiel.**

**L'article 1** donne aux comités locaux pour l'emploi la possibilité de créer une commission pour le plein emploi solidaire. Cette commission a pour mission de développer un programme local de développement des emplois d'insertion et d'inclusion (dont emplois adaptés et protégés).

Dans le cadre de ce programme, est réalisé chaque année un prévisionnel collectif de croissance des emplois d'insertion et d'inclusion neutre pour les finances publiques. Ce prévisionnel collectif détermine le nombre d'emplois supplémentaires à créer d'une année sur l'autre par chaque structure d'insertion et d'inclusion dans l'emploi participante. Il est réalisé sur la base des besoins en emplois d'insertion et d'inclusion de la population et conformément à la capacité de croissance économique de chaque structure participante.

En outre, les prévisionnels de croissance sont assortis d'un tableau local qui comptabilise les dépenses, les recettes et les économies publiques générées par la création de ces emplois supplémentaires. Ce tableau permet d'organiser la croissance des emplois d'insertion et d'inclusion neutre pour les finances publiques.

Enfin, est institué un bureau national des entreprises d'insertion et d'inclusion placé sous la tutelle du ministre du travail. Ce bureau permanent a pour mission de participer à la mise en œuvre des territoires de plein emploi solidaire avec France Travail et de favoriser les politiques de développement économique avec les ministères concernés.

**L'article 2** complète, par la pérennisation des nouvelles entreprises à but d'emploi, les actions d'insertion mises en œuvre par les structures d'insertion par l'activité économique et les actions d'inclusion mises en œuvre par les entreprises adaptées et les établissements et services d'aide par le travail. Ce nouvel outil d'inclusion dans l'emploi a pour objet d'employer en contrats aidés à durée indéterminée toute personne privée durablement d'emploi ou risquant de l'être malgré le développement des autres dispositifs d'insertion et d'inclusion.

**L'article 3** précise la participation des entreprises adaptées et des établissements et services d'aide par le travail à l'inclusion dans l'emploi .

## **Proposition de loi**

### **Article 1**

Après la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail, il est insérée une section 2 bis intitulée : « Programmes locaux de développement des emplois d’insertion et d’inclusion », ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Définitions

« *Art. L. 5131-2-1. – I.* – Au sens de la présente section, on entend par :

« Entreprises d’insertion et d’inclusion : les structures mentionnées aux articles L5132-4, L5132-4-1 et L5213 du présent code et au a du 5° de l’article L312-1 du Code de l’action sociale et des familles. Les catégories d’entreprises d’insertion sont les entreprises d’insertion, les ateliers et chantiers d’insertion, les associations intermédiaires et les entreprises de travail temporaire d’insertion. Les catégories d’entreprises d’inclusion sont les entreprises adaptées, les établissements et services d’aide par le travail et les entreprises à but d’emploi.

« Emplois d’insertion et d’inclusion : la part des emplois pour lesquels les entreprises d’insertion et d’inclusion perçoivent une participation financière de l’Etat pour permettre l’embauche et le maintien en emploi de personnes privées durablement d’emploi.

« Personne privée durablement d’emploi : toute personne désireuse de trouver un emploi mais ne pouvant accéder durablement au marché du travail du fait d’un handicap ou de difficultés sociales et professionnelles.

« Sous-section 2

« Mise en œuvre des programmes locaux de développement des emplois d’insertion et d’inclusion

« *Art. L. 5131-2-2. – I.* – Une commission pour le plein emploi solidaire peut être instituée dans les comités locaux pour l’emploi mentionnés au 3° du I de l’article L5311-10 à l’initiative de son président ou à l’initiative d’un ou plusieurs de ses membres après avis dudit comité.

« Cette commission est chargée de définir et de mettre en œuvre annuellement un programme local annuel de développement des emplois d’insertion et d’inclusion visant l’embauche en entreprise d’insertion ou d’inclusion de toute personne privée durablement d’emploi.

« *II. –* La commission pour le plein emploi solidaire est composée de représentants de toutes les entreprises d’insertion et d’inclusion présentes sur le territoire et volontaires pour participer aux programmes mentionnés au I. Peuvent également y être représentés les acteurs locaux du réseau pour l’emploi au sens de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, ainsi que toute autre personne physique ou morale intéressée. Elle est présidée par le président du comité local pour l’emploi ou son délégué.

« III. – Dans le cadre des programmes mentionnés au I, la commission pour le plein emploi solidaire constate annuellement :

« 1° les emplois existants accessibles aux personnes privées durablement d’emploi ;

« 2° les besoins de la population locale et estime le volume d’emplois supplémentaires en équivalent temps plein nécessaires pour y répondre ;

« 3° les activités économiques susceptibles d’être développées dans le cadre de la croissance des emplois d’insertion et d’inclusion ;

« 4° les capacités de croissance de chaque entreprise d’insertion et d’inclusion participant aux programmes mentionnés au au I de l’article L. 5131-2-2.

« IV. – Sur la base de ces constats, la commission élabore annuellement un prévisionnel collectif de croissance des emplois d’insertion et d’inclusion assurant la neutralité des dépenses publiques conformément à la méthode définie à l’article 5131-2-3.

« V. – Dans le cadre des programmes mentionnés au I, l’établissement public France Travail transmet à la commission pour le plein emploi solidaire les informations et données nécessaires à l’exercice de ses missions. Cette transmission porte notamment sur l’identification des personnes privées durablement d’emploi inscrites auprès de France Travail, dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

« Les informations mentionnées au présent V sont mises à disposition par les services territoriaux de France Travail compétents, sous l’autorité de son directeur général. Les modalités techniques, organisationnelles et de sécurité applicables à cette transmission sont fixées par décret en Conseil d’État.

« *Art. L. 5131-2-3. – I.* – Pour chaque entreprise d’insertion ou d’inclusion du territoire souhaitant participer au programme de développement pour l’année N+1, la commission mentionnée au I de l’article L. 5131-2-2 calcule la différence comptable entre, d’une part, les aides perçues par l’entreprise au titre de l’année N-1 en application de sa convention avec l’État et, d’autre part, les recettes ainsi que les économies d’allocations sociales générées pour les finances publiques au cours de la même année.

« Le montant comptable des économies d’allocations mentionnées au premier alinéa est constitué de la différence entre d’une part, la moyenne des allocations versées aux chômeurs de longue durée, toutes allocations confondues, rapportée à l’unité et, d’autre part, la moyenne des allocations allouées aux salariés rémunérés au SMIC, rapportée à l’équivalent temps plein.

« II. – La commission mentionnée au I de l’article L. 5131-2-2 détermine, pour chaque catégorie d’entreprises d’insertion et d’inclusion, la moyenne des différences mentionnées au premier alinéa du I. Cette moyenne peut être positive ou négative et constitue, selon le cas, un bénéfice ou un coût pour les finances publiques.

« III. – Le prévisionnel mentionné au 4° du III de l’article L. 5131-2-2 est réputé neutre pour les finances publiques lorsque la somme des coûts et des bénéfices prévisionnels résultant des emplois supplémentaires envisagés est nulle ou positive.

« L'écart positif ou négatif constaté entre les prévisions et les réalisations de l'année N-1 est pris en compte et reporté, respectivement en diminution ou en augmentation, sur le budget de l'année N+1.

« *Art. L. 5131-2-4.* – Le prévisionnel mentionné au 4° du III de l'article L.5131-2-2 fait l'objet d'une vérification par l'administration départementale compétente, qui le transmet à l'administration nationale compétente au plus tard le 30 juin de l'année N.

« Ce prévisionnel s'impose dans l'élaboration de la loi de finances pour l'année N+1.

« **Sous-section 3**

« Bureau national pour le développement économique des entreprises d'insertion et d'inclusion

« *Art. L. 5131-2-5. – I.* – Il est institué un Bureau national pour le développement économique des entreprises d'insertion et d'inclusion, en vue de soutenir la mise en œuvre des programmes mentionnés au I de l'article L. 5131-2-2. Ce bureau est géré par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et ayant pour objet exclusif l'exercice des missions définies au présent article.

« II. – Le Bureau national exerce les missions suivantes :

« 1° Favoriser les partenariats entre les entreprises d'insertion et d'inclusion et les secteurs économiques, notamment les filières industrielles et les professions contribuant à l'équilibre de la balance des paiements ;

« 2° Apporter aux commissions pour le plein emploi solidaire mentionnées au I de l'article L. 5131-2-2 le soutien méthodologique et technique nécessaire à la mise en œuvre des programmes de développement des emplois d'insertion et d'inclusion prévus au même article.

« III. – Le Bureau national est financé par des contributions publiques et privées. Ces contributions comprennent :

« 1° Une convention conclue avec l'État en vue de contribuer à l'exécution de l'objet exclusif de l'association ;

« 2° Le cas échéant, des contributions des collectivités territoriales ;

« 3° Les cotisations des commissions pour le plein emploi solidaire ;

« 4° Des partenariats et actions de mécénat avec des acteurs privés ;

« 5° Les recettes provenant de ses activités entrant dans le cadre de son objet.

« Les modalités de participation financière des acteurs publics ainsi que la composition et les règles de fonctionnement du conseil d'administration de l'association sont fixées par décret.

## **Article 2**

Le chapitre II du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A la fin de l'intitulé, sont ajoutés les mots : « et inclusion dans l'emploi » ;

2° La section 1 est ainsi modifiée :

a) Après le premier alinéa de l'article L5132-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un parcours d'insertion n'ayant pas abouti à une insertion durable dans l'emploi ouvre droit pour le bénéficiaire à entrer dans un des emplois d'inclusion mentionnés à l'article L. 5132-1-1. » ;

b) Après l'article L5132-1, sont insérés deux articles L5132-1-1 et L5132-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5132-1-1.* – L'inclusion dans l'emploi a pour objet :

« 1° de permettre à des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles persistantes à l'issue d'un parcours dans l'insertion par l'activité économique de conserver un emploi ;

« 2° de permettre à des personnes privées durablement d'emploi ou risquant de l'être du fait de difficultés sociales et professionnelles et ne pouvant accéder à un parcours d'insertion par l'activité économique d'obtenir un emploi.

« Les entreprises adaptées mentionnées à l'article L5213 et les établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles participent à l'inclusion dans l'emploi concernant spécifiquement l'emploi des personnes en situation de handicap.

« L'inclusion dans l'emploi, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires.

« *Art. L. 5132-1-2.* – Afin d'assurer une insertion durable sur le marché du travail, toute personne ayant mis fin à un contrat d'insertion ou d'inclusion peut, jusqu'à un an après la rupture du contrat, signer un nouveau contrat d'insertion ou d'inclusion avec la dernière structure employeuse.

« Dans le cadre des programmes locaux mentionnés à l'article L. 5131-2-1, le dossier est étudié par la commission pour le plein emploi solidaire mentionnée au même article pour une embauche dans la structure la plus appropriée.

« Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. » ;

3° La section 2 est ainsi modifiée :

a) Après le 4° de l'article L. 5132-2, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les entreprises à but d'emploi. » ;

b) Après l'article L. 5132-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les structures du 1° au 5° du présent article participent à une commission pour le plein emploi solidaire en vertu de l'article L. 5131-2-1 du présent code, sont appliquées les modalités de financement prévues à l'article L. 5131-2-3 du même code.

c) Les articles L. 5132-3 et L. 5132-3-1 sont insérés dans une sous-section 1 intitulée : « conventions relatives à l'insertion par l'activité économique » ;

d) Au premier alinéa de l'article L. 5132-3, les mots : « au premier alinéa », sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2°, 3° et 4° » ;

e) Après les articles L. 5132-3 et L. 5132-3-1, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Conventions relatives à l'inclusion dans l'emploi

« *Art. L. 5132-3-2.* – Seul l'emploi des travailleurs qui remplissent les conditions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L5132-15-3 ouvre droit au bénéfice d'aides financières aux entreprises à but d'emploi mentionnées au 5° de l'article L. 5132-2.

« L'éligibilité des personnes à un emploi en entreprise à but d'emploi est appréciée soit par un prescripteur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, soit par une structure d'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L. 5132-4, soit par une entreprise à but d'emploi mentionnée à l'article L5132-15-3.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° Les modalités pour bénéficier des aides de l'Etat mentionnées au premier alinéa du présent article ;

« 2° Les modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement ;

« 3° Les modalités de collecte, de traitement et d'échange des informations et des données à caractère personnel, parmi lesquelles le numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques, nécessaires à la détermination de l'éligibilité d'une personne à intégrer une entreprise à but d'emploi, ainsi qu'au suivi de leurs parcours et des aides financières afférentes ;

« 4° Les modalités d'appréciation de l'éligibilité d'une personne à une entrée en entreprise à but d'emploi et de contrôle par l'administration ;

« 5° Les conditions dans lesquelles peut être limitée, suspendue ou retirée à une entreprise à but d'emploi la capacité de prescrire une entrée en entreprise à but d'emploi en cas de non-respect des règles prévues au présent article.

« *Art. L. 5132-3-3.* – L'Etat agrée en qualité d'entreprise à but d'emploi des structures qui répondent aux critères prévus à l'article L5132-15-3. Il conclut avec elles des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens valant agrément.

« La convention annuelle d'objectifs et de moyens signée avec l'Etat, prévue à l'article L. 5134-19-4, comporte un volet relatif au cofinancement par le département des aides financières prévues à l'article L. 5132-2.

« En cas d'accord des parties, ce volet fixe le nombre prévisionnel d'aides cofinancées par le département, la manière dont ces aides sont attribuées aux structures d'insertion par l'activité économique et les montants financiers associés. Il peut également prévoir des modalités complémentaires de coordination des financements attribués au secteur de l'insertion par l'activité économique.

« A défaut d'accord des parties sur ces points, le conseil départemental participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4 lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le département.

« La participation mentionnée au troisième alinéa du présent article est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolée. Dans ce cas, la convention prévoit le nombre prévisionnel d'aides attribuées aux entreprises à but d'emploi au titre de l'embauche de ces personnes.» ;

4° La section 3 est ainsi modifiée :

- a) A la fin de l'intitulé sont ajoutés les mots : « et d'inclusion dans l'emploi » ;
- b) A la fin de l'intitulé de la sous-section 1 sont ajoutés les mots : « et d'inclusion dans l'emploi » ;
- c) Après l'article L5132-4, il est inséré un article L5132-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5132-4-1.* – Les structures d'inclusion dans l'emploi pouvant conclure des conventions avec l'Etat, outre les structures mentionnées à l'article L. 5213 du présent code ainsi qu'au a du 5° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, sont les entreprises à but d'emploi mentionnées à l'article L5132-15-3 du présent code. ;

d) Aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1 et L. 5132-15-1, les mots : « A titre dérogatoire, » et les mots : « A titre exceptionnel, » sont supprimés. ;

e) Après la sous-section 4, il est inséré une sous-section 5 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 5 bis

« Entreprises à but d'emploi

« *Art. L. 5132-15-3.* – Les entreprises à but d'emploi concluent des contrats de travail :

« 1° avec des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles persistantes et sans emploi après avoir réalisé un ou plusieurs contrats à durée déterminée dans une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion, une association intermédiaire ou un atelier et chantier d'insertion ;

« 2° avec des personnes privées durablement d'emploi au sens de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » et ne pouvant accéder à un parcours d'insertion par l'activité économique.

« Pendant l'exécution de ce contrat, une ou plusieurs conventions conclues en vertu de l'article L. 5135-4 peuvent prévoir une période de mise en situation en milieu professionnel auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre.

« La durée hebdomadaire de travail est choisie par le salarié en accord avec l'employeur.

« Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

« 1° En accord avec son employeur, d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

« 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

« En cas d'embauche à l'issue de cette période de mise en situation en milieu professionnel, d'une action concourant à son insertion professionnelle, ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

« Ce contrat peut être rompu sans préavis en cas d'embauche du salarié en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

f) A l'article L. 5132-15-2, après le mot : « insertion » sont insérés les mots : « et d'inclusion. »

### **Article 3**

I.- La sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 5213-13-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises adaptées participent à l'inclusion dans l'emploi telle que définie à l'article L5132-1-1.» ;

2° Après l'article L. 5213-13-19, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise adaptée participe à une commission pour le plein emploi solidaire en vertu de l'article L. 5131-2-1 du présent code, sont appliquées les modalités de financement prévues à l'article L. 5131-2-3 du même code.

II.- Le chapitre II du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A la fin du II de l'article L. 312-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements et services mentionnés au 5° a du I participent à l'inclusion dans l'emploi telle que définie à l'article L5132-1-1 du Code du travail. » ;

2° Après l'article L. 312-5-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un établissement et service mentionné au 5° de l'article L312-1 participe à une commission pour le plein emploi solidaire en vertu de l'article L. 5131-2-1 du présent code, sont appliquées les modalités de financement prévues à l'article L. 5131-2-3 du même code. ».